

**LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL
ET ECONOMIQUE (CSE)**

I : ETAPE PREALABLE : DETERMINATION DE L'EFFECTIF ET CADRE DE MISE EN PLACE DES ELECTIONS

2 LA PERIODE DE REFERENCE DE PRISE EN COMPTE DES EFFECTIFS

- **Mise en place** de l'instance : Elle est obligatoire dès lors que l'**effectif d'au moins 11 « salariés « ETP (personnel Ogec et enseignants) est atteint pendant 12 mois consécutifs.**
- Lors du **renouvellement**, l'effectif à prendre en considération pour déterminer le nombre de représentants à élire est apprécié à la date du 1^{er} tour du scrutin.
- Pour la date d'appréciation du **nombre de membres du CSE à élire**, légalement il faudrait se placer à la date du 1^{er} tour de scrutin, mais en pratique on se place **au moment où l'on organise les élections.**
- **RAPPEL durée du mandat** est de **4 ans** (*possibilité de réduire la durée du mandat entre 2 et 4 ans par accord d'entreprise selon les dispositions de droit commun et non pas par l'intermédiaire d'un accord préélectoral*). Les représentants du personnel sont rééligibles et ne peuvent assurer que 3 mandats dans les établissements scolaires d'au moins 50 salariés, sauf disposition contraire expresse du protocole d'accord préélectoral.

3 LES CONSEQUENCES DE LA VARIATION DES EFFECTIFS

A/ Incidence sur l'existence de l'instance :

- Baisse de l'effectif en dessous de 11 salariés Ogec et enseignants ETP :

- ✓ Pas d'incidence en cours de mandat.
- ✓ À l'expiration du mandat : Il n'y aura pas de renouvellement si les effectifs requis sont restés en dessous du seuil pendant 12 mois consécutifs. Le renouvellement ultérieur ne sera possible que si l'effectif requis est atteint sur la période calculée à partir de la fin du dernier mandat des *représentants du personnel (soit 11 salariés au moins pendant 12 mois consécutifs).*



DOC 3 note de service info non renouvellement de l'instance

- Baisse de l'effectif en dessous de 50 salariés Ogec et enseignants ETP :

- ✓ Pas d'incidence en cours de mandat.

LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

- ✓ Si la baisse a lieu pendant les 12 mois précédant le renouvellement de l'instance, le CSE exercera lors de son renouvellement les attributions prévues pour les entreprises de 11 à 49 salariés.
- **Hausse de l'effectif franchissant le seuil d'au moins 50 salariés Ogec et enseignants ETP :**

Pour rappel : le seuil doit être franchi pendant 12 mois consécutifs. Si postérieurement à la mise en place du CSE ce seuil est franchi dans les conditions précitées, le CSE se verra bénéficier des attributions prévues pour les entreprises de 50 salariés et plus. Ces nouvelles attributions ne prendront effet qu'à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la date de franchissement de ce seuil pendant 12 mois consécutifs, sauf s'il reste moins d'un an de mandat à exercer. Dans cette dernière hypothèse, les nouvelles attributions rentreront en vigueur avec le renouvellement du CSE.

B/ Incidence sur le nombre de représentants :

Il faut attendre la fin du mandat puis recalculer le nombre de représentants à élire en fonction de l'effectif à la date du 1^{er} tour du scrutin.

4. LE CADRE ORGANISATIONNEL DES ELECTIONS

PRINCIPE : au niveau de l'Ogec

POSSIBILITE : au niveau de l'établissement distinct

L'établissement distinct est mis en place :

- Par **accord majoritaire d'entreprise** conclu avec un délégué syndical (signature de l'accord avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli + de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations syndicales représentatives au premier tour des élections des titulaires quel que soit le nombre de votants et en l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections quel que soit le nombre de votants.
- Ou, à défaut d'accord d'entreprise, par **accord entre l'employeur et le CSE** par une adoption à la majorité des titulaires.
- Ou, à défaut d'accord avec le CSE, par **décision unilatérale de l'employeur** qui fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts « compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel. » Il y a une information des organisations syndicales et

LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

du CSE qui ouvre un délai de 15 jours pour contester cette décision devant la DREETS qui, elle-même, a un délai de 2 mois pour se prononcer. Un recours devant le Tribunal d'Instance est ouvert dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'administration ou de la décision implicite de rejet de la DREETS).

La perte de la qualité d'établissement distinct s'effectue également par :

- Accord majoritaire d'entreprise
- Accord entre l'employeur et le CSE
- Décision unilatérale de l'employeur

selon les mêmes conditions et modalités que pour la mise en place.

La conséquence est la fin des mandats des membres du CSE, sauf si un accord d'entreprise ou un accord entre l'employeur et le CSE en dispose autrement.

La répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central d'entreprise relève d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées avec le respect des règles de double majorité (*signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à la négociation dont celles représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections ou, quand ces résultats ne sont pas disponibles, à la majorité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise*).

A défaut d'accord saisine de l'administration avec recours possible devant le Tribunal d'Instance.